**Critères d’agrément des médiateurs**

En vertu des articles 1726 et 1727 § 6 du Code judiciaire, la Commission fédérale de médiation a déterminé les critères d’agrément des médiateurs comme suit :

1. Le candidat médiateur possède, par l’exercice présent ou passé d’une activité, la qualification requise eu égard à la nature du différend,
2. Le candidat médiateur démontre, soit avoir suivi avec succès une formation du niveau bachelor conformément à l’accord de Bologne, ou équivalent, avec, en outre, au minimum deux ans d’activité professionnelle, soit avoir au minimum 5 ans d’activité professionnelle (baccalauréat plus deux ans ou cinq ans d’expérience professionnelle)
3. <http://www.mediation-justice.be>